

Arrêt

n° 245 076 du 30 novembre 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mai 2020 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 avril 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée : « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 4 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. LEDUC *loco* Me C. DESENFANS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez né le 01 janvier 1972 à Niamey ; vous seriez de nationalité nigérienne, d'origine ethnique zerma et de confession musulmane.

Vous auriez quitté le Niger le 20 octobre 2018 en avion, vers l'Espagne, après une escale à Alger. Vous seriez resté un mois environ en Espagne. Le 11 décembre 2018, vous auriez pris un bus à destination de la Belgique. Le 08 janvier 2019, vous auriez introduit votre demande de protection internationale.

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.
Vous déclarez que :*

Vous auriez vu le jour à Niamey, où vous seriez né d'une césarienne. Vous auriez grandi à Liboré. Votre famille – à savoir : votre père A.A., décédé il y a dix ans, votre mère S.D., 57 ans environ, votre frère I.A., 42 ans environ, et votre soeur Z.A., 37 ans environ – aurait été tenue en esclavage par M.A.S. Vous auriez arrêté d'aller à l'école du village après la deuxième primaire, car vous auriez été obligé de travailler. Vous ne sauriez ni lire ni écrire. Vous seriez marié religieusement depuis 1993 à N.D.F., 38 ans née à Liboré. Vous auriez trois enfants : deux garçons, Im., douze ans et A.-A., quatre ans, et une fille, Is., dix ans. Ils ne seraient pas scolarisés. Vous auriez vécu avec votre épouse et votre famille dans une maison appartenant à M.A.S., sise à côté de sa concession.

M.A.S., d'origine ethnique zerma, aurait une soixante d'année. Il serait chef du village, ferait du commerce, des affaires dont vous ignoreriez la nature. Il serait de confession musulmane, pratiquant, proche de l'imam de la mosquée, la même où vous-même auriez été prier une fois par jour. Il aurait trois épouses : Za., H. et Ze.. Avec Z., M.A.S. aurait quatre enfants : A., quarante ans plus ou moins, M., 35 ans environ, Mo. et I., 25 ans environ ; avec H. trois filles : S., 25 ans environ, Ha., 22 ans environ, et R., vingt ans environ ; avec Ze., une fille : N., huit ans environ. Les enfants de M.A.S. vivraient avec lui. H., la deuxième épouse de M.A.S., aurait un niveau d'éducation beaucoup plus élevé que les autres membres de la famille de M.A.S..

Vous n'auriez pas de contact direct avec M.A.S. et sa famille ; l'intermédiaire entre vous et lui serait T., un ami du chef. Vous ignoreriez si T. est payé pour son travail. Vous-même et les membres de votre famille, en qualité d'esclaves, ne recevriez pas de rémunération en échange de vos services. Votre travail consisterait à effectuer des travaux champêtres, à vous occuper du jardin et de la maison. M.A.S. subviendrait à vos besoins : habits, médicaments, nourriture, etc.

Un jour que vous travailliez aux champs avec votre frère I., la fille cadette de M.A.S., N., vous auriez accompagnés. Alors qu'elle se promenait un serpent l'aurait soudain mordue. Vous auriez incisé l'endroit où l'animal l'aurait mordue pour tenter d'en extraire le venin ; après avoir constaté l'inefficacité de ce soin, vous auriez décidé de la transporter sur le village. Vous auriez rencontré un villageois, qui aurait couru prévenir M.A.S.. Ce dernier aurait envoyé deux gardes, qui auraient pris l'enfant. En arrivant à la maison, elle serait décédée. En tant que chef de votre frère, c'est vous que l'on aurait tenu pour responsable. On vous aurait enfermé dans une maison. Pendant votre séquestration qui aurait duré trois jours, vous auriez été torturé. La troisième nuit, H., la deuxième épouse de M.A.S., serait venue vous délivrer, profitant de l'absence des autres, partis à la mosquée. Vous auriez fui vers Goudel, grâce à un motard qui vous aurait pris en auto-stop. A Goudel, vous auriez été jusqu'à la mosquée, où l'on vous aurait indiqué l'endroit où vivrait E.D., un ami et voisin de jardin de votre père, qui aurait toujours souhaité vous venir en aide jadis, mais ne le pouvais pas. Vous auriez raconté votre histoire à E.D., qui vous aurait amené à la police ; mais les policiers se seraient déclarés impuissants à vous aider. E.D. vous aurait alors caché dans une maison en chantier qui lui aurait appartenu, et aurait entamé des démarches pour organiser votre fuite hors du Niger ; un jour, E.D. vous aurait fait sortir de votre retraite forcée pour vous amener à un commissariat pour y faire une carte, des passeports, et prendre vos empreintes, puis quelques jours après encore, faire un visa. Le 19 octobre 2018, vous auriez quitté le Niger, et vous seriez arrivé à Alger le 20.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : une attestation médicale (v. farde des documents du demandeur).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'analyse attentive de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif empêche de tenir les problèmes que vous alléguiez pour établis. En effet, selon vos déclarations, vous auriez quitté le Niger

parce que N., la fille de M.A.S., aurait succombé à une morsure de serpent dont on vous aurait imputé la responsabilité, et que son père et son assistant T. voudraient vous torturer ou vous tuer. Pour toutes les raisons détaillées ci-dessous, le Commissariat général prend la décision de ne pas porter crédit à vos déclarations.

Premièrement, le récit que vous avez fait de vos : mise à l'arrêt, torture, séquestration et fuite n'ont pas davantage convaincu le Commissariat général de son authenticité.

Tout d'abord, vous n'avez transmis que très peu de détails sur la manière dont, juste après la mort de N., qui n'est pas établie, M.A.S. vous aurait fait saisir, ni sur l'endroit où vous auriez été séquestré ni sur les sévices qu'on vous aurait fait subir. Au cours de votre récit libre, vous êtes resté tout à fait imprécis sur les auteurs des tortures que vous auriez subies. Ce n'est qu'à la faveur de questions posées au cours de l'entretien personnel que vous avez déclaré qu'il s'agissait des gardes personnels de M.A.S., qui auraient pris le soin d'ôter leur costume de garde pour procéder aux tortures (v. notes de l'entretien personnel, p. 19, 23-24). Notons encore à ce stade que vous aviez cité le bras droit de M.A.S., T., comme persécuteur (v. notes de l'entretien personnel, p. 18). Questionné à ce sujet, vous avez répondu que c'était lui qui vous aurait humilié et insulté, et que c'était lui qui vous donnait des ordres, les disant méchamment (v. notes de l'entretien personnel, p. 25) ; or, vous aviez prétendu le contraire plus tôt (v. notes de l'entretien personnel, p. 11). Vos incohérences et contradictions au sujet de l'identité de ceux qui vous auraient torturé n'ont dès lors pas été de nature à convaincre le Commissariat général de votre crédibilité sur ce point.

A propos des tortures en elles-mêmes, vous avez expliqué qu'elles auraient eu lieu la nuit : on vous aurait donné des coups de bâtons, ligoté, suspendu par les pieds ; on vous aurait mis de lourdes pierres sur le dos, enfoncé des aiguilles dans les pieds ; on aurait mis du piment sur vos blessures. Vous avez précisé qu'on aurait eu recours à ces tortures parce que « c'est le genre de torture où tu ne cries pas » (v. notes de l'entretien personnel, p. 19). Or, il n'est pas vraisemblable que précisément ces tortures auraient assuré un silence total pendant qu'elles avaient lieu ; de surcroît, même si cela n'avait pas été le cas, la toute-puissance que vous avez attribué à M.A.S. et votre appartenance à celui-ci en tant qu'esclave, non établies, n'auraient pas nécessité ce souci de discrétion, d'autant que votre frère savait, selon vos déclarations, quel sort vous été réservé. Plus tard au cours de l'entretien personnel, il vous a été donné l'opportunité de détailler cette partie de votre récit, mais vous n'avez pas été en mesure de le faire, et vous avez paraphrasé vos déclarations précédentes (v. notes de l'entretien personnel, p. 23). Par ailleurs, l'attestation médicale que vous avez fournie fait état de lésions qui ne sont pas compatibles avec les tortures que vous avez décrites. A la fin de l'entretien personnel, vous avez invoqué d'autres maltraitements, notamment une punition après que des animaux auraient pénétré dans les jardins, et qui aurait consisté en une brûlure au fer rouge ; vous en auriez gardé une marque sur le dos. Vous avez précisé : « Ils te font souffrir comme ils veulent ». Néanmoins, l'attestation médicale que vous avez fournie stipule que vous avez déclaré que la « cicatrice ovoïde » à laquelle vous vous être référé avait été causée par des « coups reçus il y a vingt ans ». Confronté à cette contradiction, vous vous êtes lancé dans une justification contradictoire et alambiquée : « J'ai subi les deux. On me l'a fait la nuit, le matin quand j'ai vu ça, j'ai cru que c'était le fer qu'on m'avait mis sur le corps pendant la nuit » (v. notes de l'entretien personnel, p. 25). Le Commissariat général ne peut croire qu'on aurait pu vous infliger une brûlure pendant votre sommeil sans que vous le remarquiez. Sur la base de votre récit incohérent, contradictoire, inconsistant, lacunaire et évolutif, le Commissariat général ne croit donc pas que vous avez été arrêté, séquestré et torturé à la suite de la mort accidentelle de N., non établie, par son père M.A.S., comme vous le défendez.

A propos de votre fuite, vous avez déclaré avoir été libéré par H., l'une des épouses de M.A.S.. Vous l'avez décrite comme une femme plus instruite que les autres membres de la famille de son époux, ce qui aurait expliqué la raison de son geste. Vous avez été prié néanmoins d'expliquer pourquoi H. se serait exposée au risque d'être découverte en train de vous faire évader, et de contrevenir à la volonté de son mari. Vous avez alors affirmé que quel que soit le pouvoir d'un chef, « il est aussi dominé par ses femmes » (v. notes de l'entretien personnel, p. 24). Outre que votre réponse déforce ici encore la capacité de nuisance que vous avez attribuée à M.A.S., la faiblesse de votre récit sur ce point, ainsi que son caractère stéréotypé n'ont une nouvelle fois pas transmis une sensation de vécu au Commissariat général, qui ne croit en conséquence pas que H. vous aurait libéré.

Ensuite, vous avez déclaré avoir été chercher refuge et protection auprès d'un ami de votre père, E.D.. Celui-ci aurait toujours été désireux de venir en aide en votre famille, mais n'en aurait jamais eu la possibilité. Néanmoins, d'après vos déclarations, à votre venue chez lui il aurait déployé des trésors de

générosité et d'énergie pour vous soustraire à la violence de M.A.S., mais aussi pour vous faire quitter le Niger. Il vous aurait également conduit voir des policiers, qui se seraient déclarés incapables de vous venir en aide. Or, dans la première partie de l'entretien personnel, vous n'avez pas mentionné spontanément E.D., qui n'est intervenu dans vos déclarations que de manière opportuniste. Vous n'avez pas été en mesure d'expliquer pourquoi il vous aurait aidé, alors que vous n'auriez été pour lui qu'une lointaine connaissance, sinon par la pitié que vous lui auriez inspiré (v. notes de l'entretien personnel, pp. 24-25). Dès lors, le Commissariat général ne croit pas qu'après l'aide de H., vous auriez reçu celle d'E.D. pour vous maintenir en sécurité au Niger, puis pour vous aider à fuir le pays.

En conclusion, sur la base des incohérences, imprécisions, contradictions, lacunes, lieux communs présents dans vos déclarations, le Commissariat général ne croit pas qu'à la suite du décès accidentel de N., non établi, vous auriez été arrêté, séquestré, torturé sur les ordres de son père M.A.S., que vous vous seriez échappé de chez lui grâce à son épouse H., que vous auriez trouvé refuge et assistance auprès d'un ami de votre père, E.D., et que ce dernier aurait organisé votre fuite hors du Niger, comme vous le défendez.

Deuxièmement, vos déclarations concernant l'accident qui aurait coûté la vie à N., la fille de M.A.S., n'ont pas convaincu le Commissariat général de leur authenticité.

Vous avez en effet donné de l'accident une description fort succincte, et dépourvue de détails qui auraient pu transmettre une sensation de vécu au Commissariat général, et plus particulièrement sur les raisons qui auraient poussé son père à autoriser la petite fille à sortir sous votre seule surveillance à vous et votre frère, alors qu'il savait que vous seriez occupé à travailler, et qu'il n'est pas rare, comme vous l'avez confirmé, d'observer la présence de serpents dans les champs où il aurait laissé sa fille jouer. Interrogé à ce sujet, vous n'avez pu fournir pour toute explication que le père n'aurait jamais rien pu refuser à sa fille. Notons encore à ce stade que vous avez fait démonstration dans votre récit d'une marque de confiance de M.A.S. à votre endroit, dans la mesure où il ne pouvait ignorer que vous seriez, en tant qu'adulte, présent pour surveiller sa fille (v. notes de l'entretien personnel, p. 22). Sur la base de votre récit lacunaire, stéréotypé et incohérent, le Commissariat général ne croit pas que N., la fille de M.A.S., serait décédé dans les circonstances que vous avez décrites.

Ensuite, vous n'avez pu transmettre au Commissariat général aucune information concernant l'enfant qu'aurait été N., sinon que malgré son âge elle ne vous aurait jamais considéré comme esclaves, mais comme des « grands frères » (v. notes de l'entretien personnel, pp. 21-22). Ces vagues précisions, vous ne les avez fournies qu'à l'invitation du Commissariat général, et elles n'ont pas pu transmettre le moindre sentiment de vécu. Vos réponses sur ce point n'ont été ni spontanées ni substantielles, et par conséquent elles n'ont pu emporter la conviction du Commissariat général.

De plus, vous n'avez pas, au cours de votre récit libre, eu un seul mot pour la réaction du père de N., qui aurait pourtant été emportée par la morsure d'un serpent en quelques instants, comme vous le défendez, malgré quelques soins d'urgence que vous lui auriez prodigués. M.A.S. n'aurait pas eu, selon vos dires, pas un instant exprimé la moindre émotion, mais vous aurait directement humilié et insulté (v. notes de l'entretien personnel, p. 18-19), ce que le Commissariat général n'a pu croire en l'état. Ce n'est que lorsque la remarque vous a été faite quant à l'absence de détresse dans le chef de M.A.S., c'est-à-dire non spontanément, que vous avez déclaré qu'il était « malheureux » : « Il faisait même couler des larmes, il était vraiment triste, il avait les yeux rouges, il n'arrivait même pas à parler. » Néanmoins, un seul regard de lui aurait suffi à ses sbires pour comprendre comment vous devriez être traité (v. notes de l'entretien personnel, p. 24). Le Commissariat général ne prête dès lors pas foi à vos déclarations en lien avec les suites immédiates du décès brutal de N.

Cette absence de contexte et le caractère non spontané de vos réponses n'a pas convaincu le Commissariat général que N., la fille M.A.S. soit décédée, et encore moins dans les circonstances que vous avez décrites au cours de votre entretien personnel du 02 mars 2020.

Troisièmement, vous n'avez pas été en mesure au cours de l'entretien personnel de convaincre le Commissariat général de votre condition d'esclave de M.A.S..

Tout d'abord vous décrivez des conditions de travail propres à un ouvrier agricole, de jardinier et de concierge (v. notes de l'entretien personnel, pp. 11-12, 20-21) ; en revanche vos déclarations au sujet du lien entre vous et M.A.S. n'autorisent pas à conclure que vous étiez privé de votre liberté et aliéné à lui. Vous n'avez à aucun moment décrit une privation de liberté dans votre chef. Qui plus est, quand il

vous a été demandé en quoi vos conditions de travail s'apparenteraient à de l'esclavage, vous vous êtes référé à votre seule généalogie, sans illustrer en quoi votre sort serait comparable à celui de vos ancêtres (v. notes de l'entretien personnel, p. 21). Vous avez certes ajouté ne pas percevoir un salaire, mais vous avez également admis que M.A.S. subvenait à vos besoins ; vous avez signifié plus loin, alors que vous répondiez aux questions du Commissariat général à ce sujet, que les « dépenses » de vos parents avaient déjà été prises en charge par lui ou son prédécesseur (v. notes de l'entretien personnel, pp. 12, 21). Les informations que vous avez fournies au Commissariat général l'amènent à considérer cette pratique comme une forme de rémunération, fût-elle sous forme d'échanges ou de troc. De plus vous avez encore déclaré qu'en cas de maladie, ou d'accident, M.A.S. s'inquiétait de votre sort (v. notes de l'entretien personnel, p. 21).

Au surplus, vous avez soutenu ne pas savoir si, à Liboré, il y aurait d'autres esclaves. Interrogé sur les raisons de votre méconnaissance, alors qu'il s'agit d'un village dans lequel vous auriez toujours vécu avec toute votre famille, vous avez rétorqué qu'il serait inconvenant de poser des questions aux autres relatives à l'esclavage (v. notes de l'entretien personnel, pp. 12-13). Qui plus est, vous avez déclaré dans un premier temps que les autres esclaves de M.A.S. auraient été au nombre de trois (v. notes de l'entretien personnel, p. 11). Mais dans votre récit libre, vous évoquez encore des gardes personnels de M.A.S., M. et B., qui seraient également des esclaves. Il vous a alors été demandé pourquoi vous ne les aviez pas cités avant, et vous avez rétorqué que vous n'aviez pas jugé utile de les évoquer auparavant, car ils seraient des esclaves de plus haut rang que vous, qui ne travaillent pas (v. notes de l'entretien personnel, p. 23).

Par conséquent, sur la base de votre récit incohérent et lacunaire, le Commissariat général ne croit pas que vous ou votre famille avait été l'esclave de M.A.S., comme vous le défendez.

Par ailleurs, vous avez déclaré que la communication avec M.A.S. n'était que verticale, c'est-à-dire de lui vers vous, et que vous ne pouviez pas lui adresser la parole spontanément. Vous avez précisé que c'était un homme méchant, colérique (v. notes de l'entretien personnel, p. 8). Or, vous n'avez jamais été en mesure de détailler comment cette méchanceté et cette colère se seraient exprimées. Vous avez en outre décrit des relations sereines entre les membres de la famille de M.A.S. (v. notes de l'entretien personnel, p. 10). Vous avez également confirmé qu'après votre fuite, il n'en a guère tenu rigueur à votre propre famille, qui travaillerait toujours pour lui (v. notes de l'entretien personnel, p. 25). Dans la dernière phase de l'entretien personnel, à la faveur des questions qui vous ont été posées à ce sujet, vous avez fait évoluer votre récit, invoquant des menaces qu'auraient adressées M.A.S. contre votre famille, mais vous n'en avez pas fait mention avant (v. notes de l'entretien personnel, p. 25), ce qui porte le Commissariat général à considérer que cette dernière inflexion à vos déclarations est de nature opportuniste. Enfin vous avez même attribué à M.A.S., en sa qualité de chef de village, des pouvoirs mystiques, qui empêcheraient les autorités nigériennes d'appliquer les règles en vigueur concernant l'esclavage ; paradoxalement, sa capacité de nuisance liée à ses pouvoirs magiques ne lui auraient été d'aucune utilité pour vous rattraper après votre fuite (v. notes de l'entretien personnel, p. 21). Ceci contribue à discréditer l'image d'homme méchant ou agressif que vous avez attribuée à M.A.S. En conséquence, le Commissariat général ne peut conclure, sur la base du portrait incohérent et inconstant que vous avez dressé de M.A.S., que son caractère et le lien qui vous aurait uni à lui correspondent à ceux que vous avez décrit.

En conséquence, sur la base de vos déclarations lacunaires, des incohérences qu'elles contiennent et de l'absence de contextualisation concernant le pouvoir de nuisance que vous attribuez à votre persécuteur, le Commissariat général ne croit pas que vous avez été l'esclave de M.A.S., et que celui-ci en sa qualité de maître vous aurait maltraité.

Eu égard à tous ces éléments, le Commissariat ne croit pas que vous avez été l'esclave de M.A.S., que celui-ci vous a fait séquestrer et torturer par ses gardes ou son bras droit T. parce que vous auriez été tenu responsable de la mort de sa fille N., que vous vous soyez enfui grâce à une des épouses de M.A.S., H., que vous avez fui le Niger grâce à E.D. et qu'en cas de retour vous seriez torturé ou tué par M.A. ou ses obligés.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 §2, c de la loi du 15 décembre 1980 si, en cas de retour dans son pays d'origine et en sa qualité de civil, il encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. A cet égard, il y a lieu d'évaluer si la situation prévalant actuellement au

Niger est une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4 §2, c de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une situation de violence atteignant un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en cas de retour (voy. CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji).

La notion de risque réel a été reprise de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Ch. repr. Sess. Ord. 2005-2006, n° 51 2478/001, p. 85). Le risque en cas de retour s'évalue donc au regard de l'interprétation que fait la Cour de cette notion de risque réel. Le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou de simples présomptions ne suffit pas. Des prévisions quant à l'évolution d'une situation ne suffisent pas non plus (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, 7 juillet 1989, n° 14.038/88, § 94; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, 15 novembre 1996, n° 22.414/93, § 6; CEDH, Mamatkoulou et Askarov c. Turquie, 4 février 2005, n° 46827/99 et 46951/99, § 69).

Depuis 2015, le Niger connaît une recrudescence de l'insécurité en raison d'incursions sur son territoire de groupes armés djihadistes. Le gouvernement du président Mahamadou Issoufou, a fait de la lutte contre le terrorisme une priorité. Depuis 2018, les forces de défense et de sécurité nigériennes ont mené des opérations contre les groupes armés. Outre une présence militaire de la France et des Etats-Unis sur son territoire, le secteur de la sécurité bénéficie de contributions de la communauté internationale. Le Niger n'a par ailleurs cessé d'augmenter le budget attribué aux forces armées nigériennes. Le Niger fait partie du G5 Sahel, auprès du Burkina Faso, du Mali, de la Mauritanie et du Tchad, ainsi que de la force multinationale mixte aux côtés du Cameroun, du Nigéria et du Tchad.

Trois régions sur les huit que compte le pays ont été affectées par la violence : à l'ouest, Tahoua et Tillabéri, régions proches du Burkina Faso et du Mali où opèrent des groupes terroristes ; au sud-est, la région de Diffa, non loin de la frontière avec le Nigéria, où le groupe Boko Haram est actif. L'état d'urgence est en vigueur depuis 2017 et régulièrement reconduit dans plusieurs départements des régions de Tahoua et Tillabéri (reconduit pour trois mois en mars puis en juin 2019). Il est en vigueur depuis 2015 dans toute la région de Diffa. Actuellement, les régions nigériennes de Tillabéri de Tahoua d'où vous provenez, connaissent une situation sécuritaire problématique. Il ressort cependant du COI Focus relatif à la situation sécuritaire au Niger que les attaques terroristes ayant cours dans les régions de Tillabéri et Tahoua ont principalement visé des forces de défense et de sécurité et des autorités locales. Selon RFI des enseignants ont également été visés par les groupes djihadistes, menant à la fermeture ou à la suspension des activités de certaines écoles. Des civils continuent malgré tout d'être touchés en tant que victimes collatérales. Les attaques de civils restent sporadiques.

Si la menace terroriste persiste notamment dans les régions frontalières du Mali et du Burkina Faso, le Commissariat général souligne qu'il n'y a pas eu d'attaques terroristes depuis 2013 dans la capitale, Niamey, une communauté urbaine géographiquement incrustée dans la région de Tillabéri.

Ajoutons que vous avez fait une demande de copie des notes de l'entretien personnel en date du 02 mars 2020. La copie des notes de votre entretien personnel vous été notifiée le 04 mars 2020. A ce jour, le Commissariat général n'a reçu aucune observation de votre part ou de celle de votre avocat concernant le contenu des notes de l'entretien personnel. Le Commissariat général est conscient des difficultés qui ont pu surgir et qui peuvent encore se présenter dans le cadre de la situation de confinement justifiée par l'épidémie de coronavirus qui a cours actuellement. Le Commissariat général est néanmoins tenu de prendre une décision concernant votre demande de protection internationale, dans les meilleurs délais.

Aussi, et dès lors que vous vous trouvez dans une situation de confinement vous empêchant d'avoir tout soutien de la part d'intervenants extérieurs (assistant social ou autre personne de confiance, avocat, interprète,...) afin de soumettre vos observations éventuelles, le Commissariat général a décidé de prendre une décision concernant votre demande de protection internationale mais de ne pas se prévaloir de l'application de l'article 57/5quater, §3, alinéa 5 de la loi du 15 décembre 1980, afin de vous permettre de faire vos observations éventuelles lorsque cela sera possible, et dans de meilleurs

conditions. Vous pourrez donc faire valoir toute observation que vous jugerez utile dans le cadre d'un éventuel recours contre la présente décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers.

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de

fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

3.2.1. Le requérant invoque un premier moyen pris de la violation « [d]e l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés approuvée par la loi du 26 juin 1953, en ce que le récit du requérant se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile ; [...] [d]es articles 2 et 4 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (directive « qualification »), dont le fondement se trouve dans la compétence de l'Union européenne en matière d'asile telle que prévue à l'article 67 §2 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ; [...] [d]es articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi relative aux étrangers »), transposant les obligations internationales découlant de la Convention de Genève et du droit de l'Union européenne ; [...] [d]e l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après CEDH) ; [...] [d]e l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2000/C364/01), applicable au cas d'espèce en vertu de l'article 67 §2 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne [...] ».

3.2.2. Il invoque un second moyen pris de la violation « [d]es articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante et/ou inadéquate et contient une erreur d'appréciation [;] [d]e l'article 17 § 2 de l'arrêt royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement » [;] [...] [du] devoir de minutie, [d]es droits de la défense et [du] principe du contradictoire ».

3.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conséquence, il demande de réformer l'acte attaqué et, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; et, à titre tout à fait subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

4. Les documents déposés dans le cadre du recours

4.1. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le requérant dépose, à l'appui de son recours, les documents suivants qu'il inventorie comme suit :

« [...] »

3. <https://reliefweb.int/reporCniger/nmer-l-experte-de-l-onu-salue-la-criminalisation-de-lesclavage-mais-elle-exhorte-1>

4. https://www.ilo.org/global/about-the-ilo/multimedia/video/video-newsreleases/WCMS_074348/lang—fr/index.htm

5. https://www.lemonde.fr/afrique/article/2019/03/10/au-sahel-l-ideologie-qui-iustifie-lesclavage-n-est-pas-completement-morte_5434102_3212.html.

4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 27 octobre 2020, la partie défenderesse fait parvenir au Conseil un nouveau document intitulé « COI Focus NIGER Situation sécuritaire, 12 juin 2020 ».

4.3. Par courrier recommandé daté du 23 octobre 2020, le requérant adresse au Conseil une note complémentaire à laquelle il annexe différents éléments inventoriés de la manière suivante :

« 1. Témoignage et carte d'identité de [Y. A. M.]

2. Témoignage et acte de naissance de [E. D. Y.]

3. Rapport périodique, USDOS, 2019 Country Reports on Human Rights Practices : Niger, 11.03.2020, p. 1-3, [...]

4. Deutsche Welle, l'attaque de Kouré a confirmé le déni des consignes, 12.08.2020, [...]

5. France 24, assassinat des humanitaires français au Niger : l'état d'urgence élargi à Kouré, 11.08.2020, [...]

4.4. Le Conseil observe que le dépôt des nouveaux éléments précités est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque une crainte d'être persécuté en cas de retour au Niger en raison de son statut d'esclave, de la mort de la fille de son maître - dont il est tenu responsable -, de la séquestration et des maltraitements qui en ont découlé.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

5.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.6. Ainsi, le Conseil relève tout d'abord que les documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant manquent de pertinence ou de force probante pour établir la réalité des craintes invoquées.

5.7.1. En effet, le Conseil rejoint l'analyse de la partie défenderesse concernant le certificat médical du 28 février 2019 produit à l'appui de la demande de protection internationale du requérant, sans que l'argumentation de la requête - qui se limite à faire valoir qu'il appartient à la partie défenderesse de dissiper tout doute quant à l'origine des lésions constatées, conformément à la jurisprudence européenne et du Conseil de céans - à l'égard de ces pièces ne puisse permettre une autre conclusion.

Plus particulièrement, le Conseil observe que si cette pièce fait état de lésions sur le corps du requérant - notamment une « cicatrice ovoïde d'environ 4 cm de longueur dans le dos » - et indique que celui-ci « se plaint de dyspnée nocturne et de douleur abdominale », force est de constater que l'auteur du certificat ne se prononce pas sur l'origine des cicatrices constatées. Il ne contient pas davantage d'élément permettant d'établir la compatibilité entre les séquelles constatées et les faits allégués par le requérant. Il s'ensuit que ce certificat médical ne peut pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester la réalité des faits allégués. D'autre part, ce certificat médical ne fait pas état de lésions d'une spécificité telle qu'on puisse conclure à une forte indication que le requérant a subi des traitements inhumains ou dégradants dans son pays d'origine, prohibés par l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (v. arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, R.J. c. France, no 10466/11, § 42, 19 septembre 2013). La requête ne produit aucun autre élément de nature à induire une autre conclusion.

5.7.2. Concernant la pièce d'identité produite au dossier administratif, outre les constats qui seront formulés ci-après sur la base de ce même document, le Conseil constate que cette pièce atteste, tout au plus, l'identité et la nationalité du requérant, éléments non contestés en l'espèce.

5.7.3. Quant aux pièces annexées à la requête, le Conseil observe qu'il s'agit d'informations sur le phénomène de l'esclavage au Niger qui revêtent un caractère général, ne concernent pas le requérant individuellement, ni n'établissent la réalité des faits qu'il allègue.

Le Conseil rappelle à cet égard que la simple invocation d'articles et de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi le requérant ne procède pas en l'espèce comme il sera démontré dans les développements qui suivent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

5.7.4. Pour le reste, le Conseil estime que le témoignage, daté du 19 juin 2020, de Y. A. M., ainsi que le témoignage, non daté, de E. D. Y., que le requérant joint à sa note complémentaire du 23 octobre 2020, ne permettent pas d'établir la réalité des faits que le requérant invoque ni le bien-fondé des craintes qu'il allègue.

Ainsi, bien qu'un témoignage soit susceptible de se voir reconnaître une certaine force probante, même si son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, sa fiabilité ne pouvant pas être vérifiée ni sa sincérité garantie, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé, le Conseil relève tout d'abord que le témoignage de Y. A. M., présenté comme un document rédigé par le « chef de village de Libore Koroze » ne comporte aucun signe distinctif ou cachet

susceptibles de tenir pour établi le titre dont se prévaut son auteur ; du reste, la copie du titre d'identité qui accompagne ce premier témoignage mentionne comme profession celle de « revendeur », et ne fait aucunement référence à une fonction de « chef de village » de son détenteur. Pour ce qui concerne le second témoignage rédigé par E. D. Y., force est de constater que ce document est accompagné d'une copie d'un « extrait du registre des jugements supplétifs » qui ne constitue pas un document d'identité et ne comporte, de surcroît, aucun élément objectif (photo cachetée, empreinte, signature, données biométriques) qui permette d'identifier de manière formelle la personne auquel il se réfère. Par ailleurs, le Conseil relève que ces témoignages s'avèrent assez sommaires et peu circonstanciés ; ceux-ci n'apportent pas d'éclaircissement précis sur les faits avancés par le requérant, et constituent en substance une redite de ses allégations.

5.8. Force est donc de conclure que, même au stade actuel de l'examen de sa demande de protection internationale, le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant. Si le Conseil relève que les faits invoqués sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait au requérant de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

5.9. En termes de requête, le requérant n'apporte aucun élément susceptible d'énerver les motifs de la décision attaquée. En effet, la requête se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués, en minimisant les carences relevées, tantôt d'avancer des explications factuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent pas le Conseil et ne sont en définitive pas de nature à établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.10.1. S'agissant plus particulièrement des motifs de l'acte attaqué remettant en cause la condition d'esclave du requérant, la requête soutient que « l'esclavage existe encore bel et bien au Niger [...] » de sorte qu'elle reproche à la partie défenderesse d'avoir fait l'économie d'un examen de cette problématique dans l'acte attaqué. Elle affirme, ensuite, qu'il « n'est pas anormal que [M. A. S.] subvienne aux besoins de ses esclaves, sans quoi ils mourraient et ne lui seraient donc plus d'aucune utilité [...] ». Par ailleurs, la requête « conteste fermement le fait d'interpréter le rapport existant entre [M. A. S.] et la famille du requérant comme un échange, du truc ou autre forme de rémunération [...] ». Enfin, elle argue que « [l]e fait que le maître du requérant n'ait pas tenu rigueur à la famille de ce dernier après son départ est également sans pertinence, compte tenu du caractère individualisé de la crainte [...] ».

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments. En effet, le requérant se limite à critiquer l'appréciation de la partie défenderesse sans pour autant apporter un élément probant de nature à établir qu'il avait un statut d'esclave au Niger. Le seul renvoi à des informations générales qui démontrent, selon la requête, que l'esclavage « est encore bien présent au Niger, en dépit de la récente criminalisation de ces pratiques [...] », ne peut suffire à renverser les différents constats pertinemment relevés dans l'acte attaqué à cet égard et remédier aux nombreuses lacunes et incohérences qui sont reprochées au requérant, lesquelles demeurent entières à défaut d'être valablement expliquées dans la requête.

Du reste, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que la carte d'identité du requérant mentionne que ce dernier exerce la profession de « revendeur », ce qui est en totale contradiction avec le statut d'esclave qu'il revendique. Interpellé à cet égard lors de l'audience du 4 novembre 2020, le requérant peine à convaincre puisqu'il explique qu'au Niger, lorsqu'une carte d'identité est établie, la personne en charge de la confection de ce document indique la profession donnée par le futur titulaire de la carte, ce qui permet de faciliter l'obtention d'un visa ; explication non étayée et que le Conseil juge par ailleurs fort peu vraisemblable.

5.10.2. A propos des motifs de la décision entreprise pointant l'inconsistance des dires du requérant relativement aux personnes qu'il dit craindre, à sa séquestration et aux actes de torture dont il aurait fait l'objet, la requête souligne que « le requérant a quitté l'école très jeune et qu'il est essentiel d'en tenir compte, ce qu'a omis de faire la partie adverse [...] ». Elle soutient encore que « le requérant peine à fournir un discours clair, précis et parfaitement structuré car il n'a tout simplement jamais été habitué à le faire [...] ». La requête explique, en outre, le caractère contradictoire de ses propos qui lui est

reproché par la partie défenderesse par le fait que « si le requérant a effectivement laissé entendre qu'au quotidien, la communication avec [T.] était plutôt bonne, cela n'enlève rien au rôle d'intermédiaire qui lui était confié par [M. A. S.] et le fait qu'il était l'un des auteurs de actes de persécution à l'égard du requérant [...] ». Par ailleurs, elle pointe une mauvaise interprétation des dires du requérant par la partie défenderesse concernant les tortures subies et la brûlure qui figure sur le dos du requérant. Enfin, la requête fait valoir que le comportement des deux personnes qui sont venues en aide au requérant au Niger, à savoir H. et E. D., n'a rien d'incohérent « au vu de l'ensemble des déclarations faites à leur sujet par le requérant [...] ».

Pour sa part, le Conseil ne peut faire droit à ces arguments dans la mesure où ils laissent entiers les constats pertinents posés par la partie défenderesse. En effet, force est, tout d'abord, de constater que le manque d'instruction du requérant ou le fait qu'il n'a pas été habitué à structurer son discours ne peuvent raisonnablement suffire à justifier les lacunes substantielles constatées dans son récit dès lors qu'elles portent sur des éléments marquants de son vécu personnel et qui ne font en aucune manière appel à de quelconques connaissances ou aptitudes intellectuelles particulières.

Par ailleurs, l'affirmation de la requête selon laquelle la bonne entente du requérant avec T. n'entame en rien son rôle de persécuteur n'explique en rien le caractère contradictoire des réponses du requérant dans la mesure où il a indiqué, dans un premier temps, que T. « n'était pas méchant » avec lui et sa famille, pour ensuite déclarer que « c'est lui qui vient nous faire les humiliations et les insultes, et quand il nous donne des ordres, il le dit de manière méchante [...] » (v. *Notes de l'entretien personnel* du 2 mars 2020, pages 11 et 25).

En outre, si le requérant allègue une mauvaise compréhension de ses déclarations par la partie défenderesse concernant les tortures qu'il a subies, le Conseil observe néanmoins que cette justification n'entame en rien la conclusion que ses dires sont particulièrement lacunaires et peu convaincants eu égard à la durée, la nature et la gravité des sévices qu'il allègue (v. *Notes de l'entretien personnel* du 2 mars 2020, pages 19, 23 et 24). À cet égard encore, le Conseil s'étonne, à l'instar de la partie défenderesse, que le certificat médical produit par le requérant à l'appui de sa demande (v. également *supra* point 5.7.1.) fasse état de lésions qui ne sont pas compatibles avec les sévices qu'il rapporte dans la mesure où ce document révèle que la cicatrice ovoïde qui figure sur son dos correspond, selon les dires du requérant, à des coups infligés il y a plus de vingt ans. Au surplus, le Conseil juge interpellant que le requérant ne soit pas en mesure de produire, à ce stade, un certificat médical plus circonstancié dans la mesure où il déclare, notamment, avoir été torturé, en octobre 2018, durant trois jours au moins, avoir saigné abondamment, avoir reçu des coups de bâton, ou encore avoir eu des aiguilles plantées dans les pieds (v. *Notes de l'entretien personnel* du 2 mars 2020, pages 19, 23 et 24).

S'agissant toujours des tortures alléguées par le requérant, la requête reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas confronté le requérant aux contradictions qu'elle épingle à ce sujet, méconnaissant dès lors le prescrit de l'article 17, §2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, aux termes duquel « [s]i l'agent constate, au cours de l'audition, des contradictions dans les déclarations du demandeur d'asile ou constate que des éléments pertinents à l'appui de la demande d'asile font défaut, il donne l'occasion au demandeur d'asile de donner une explication à cet égard ». Cependant, le Conseil observe que le fait que la partie défenderesse n'ait pas confronté un demandeur à ses précédentes déclarations n'empêche pas la partie défenderesse de fonder une décision de refus sur cette constatation ; en effet, le Rapport au Roi de l'arrêté royal précité précise, au sujet de l'article 17, § 2, que « cet article n'a pas [...] pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. En effet, le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction, et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision » (M.B., 27 janvier 2004, page 4627). Le Conseil relève encore qu'en introduisant son recours, le requérant a eu accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure, et qu'il a pu invoquer tous les arguments de fait et de droit pour répondre au grief formulé par la décision ; ce qu'il fait en l'espèce bien que ses arguments restent sans convaincre le Conseil.

Du reste, en se limitant à soutenir qu'il n'y a aucune incohérence dans les comportements de H. et E. D., la requête ne pallie en rien à l'absence de crédibilité des dires du requérant sur ce point.

5.10.3. Concernant les motifs de l'acte attaqué pointant l'inconsistance et le manque de sentiment de vécu qui marque le récit du requérant relativement aux circonstances dans lesquelles N. serait décédée et la réaction de son père suite à cet événement, la requête remet, à nouveau, en cause l'analyse de la

partie défenderesse qu'elle juge subjective. Elle souligne que « le requérant s'exprime avec les mots simples d'une personne peu éduquée, ce qui [selon elle] en aucun cas ne peut lui être reproché ni suffire à décrédibiliser l'ensemble de son récit d'asile [...] ». La requête affirme encore qu'il « est compréhensible que le requérant ait décrit en priorité les aspects qui le concernaient directement [...] », sans que ses propos puissent être qualifiés de contradictoires parce qu'il n'a pas évoqué la réaction du père de N. suite au décès de cette dernière. Elle ajoute qu'il « ne peut être reproché au requérant d'apporter des précisions lorsque l'officier de protection les demande [...] ».

A ce propos, le Conseil juge cette argumentation peu convaincante. En effet, si le requérant se retranche, à nouveau, derrière son manque d'instruction pour expliquer les faiblesses de son récit sur ce point, le Conseil observe que cet état de fait ne peut suffire à les justifier eu égard à leur importance et à leur nombre, d'autant plus qu'elles portent sur des éléments essentiels - en l'occurrence N., les circonstances dans lesquelles celle-ci est décédée et la réaction de son père suite à cet événement tragique - de sa demande, pour lesquels il est raisonnable d'attendre de sa part des propos plus consistants que ceux qu'il a tenus en la matière.

En outre, si le Conseil peut entendre que le requérant a fait le choix de mettre spontanément en avant « les aspects qui le concernaient directement [...] », il observe néanmoins que cette explication ne peut suffire, s'agissant d'un événement marquant du vécu personnel du requérant, à justifier l'inconsistance des dires du requérant concernant la réaction du père de N. suite au décès de cette dernière (v. *Notes de l'entretien personnel* du 2 mars 2020, pages 18, 19 et 24).

5.10.4. De manière générale, le Conseil tient à souligner que le simple fait que le requérant ne partage pas l'analyse de la partie défenderesse et la motivation qui en découle - qualifiée, tout au long de la requête, comme inadéquate, insuffisante, inexacte ou encore subjective - ne saurait suffire à infléchir l'appréciation que la partie défenderesse a portée envers les éléments susvisés, au travers de constats précis qui, au stade actuel, demeurent entiers et suffisent à remettre en cause la réalité des faits allégués.

5.11. En définitive, le Conseil constate que le requérant n'établit ni la réalité de son statut d'esclave, ni la mort de N., ni les persécutions qui en aurait découlées.

5.12. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.13. Pour le surplus, le Conseil rappelle que le HCR recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204).

L'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que :

« Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

Le Conseil estime qu'en l'espèce, au minimum, les conditions mentionnées aux points c) et e) ne sont pas remplies, ainsi qu'il est exposé dans les développements qui précèdent. Ces mêmes développements démontrent que les éléments présentés n'offrent pas un degré de crédibilité qui pourrait conduire la partie défenderesse ou le Conseil à accorder au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.14. Par ailleurs, dès lors que le Conseil considère que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni le bien-fondé des craintes et risques qu'il allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

5.15. Enfin, le requérant se réfère à la jurisprudence du Conseil, laquelle est rédigée comme suit : « [...] si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, si un doute devait subsister sur d'autres points du récit de la requérante, il existe par ailleurs suffisamment d'indices du bien-fondé de ses craintes pour justifier que ce doute lui profite [...] ».

Il cite notamment, à cet égard, l'arrêt n°29 226 du 29 juin 2009 du Conseil de céans.

Il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'espèce, le requérant se contente de citer cette jurisprudence sans pour autant préciser en quoi elle pourrait s'appliquer au cas d'espèce.

5.16. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie

au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. S'agissant de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine si, en cas de retour à Liboré, commune du département de Kollo située dans la région de Tillabéri, celui-ci encourt un risque réel d'être exposé à des atteintes graves en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.4.1. En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4.2. La partie défenderesse annexe à sa note complémentaire du 27 octobre 2020 un nouveau rapport, actualisé le 12 juin 2020, concernant la situation sécuritaire au Niger. Dans sa note complémentaire, le requérant expose que la situation sécuritaire prévalant au Niger est particulièrement fragile, volatile et inquiétante. Il se réfère à cet égard au rapport précité déposé par la partie défenderesse, à un rapport du Département d'Etat américain intitulé « NIGER 2019 Human Rights report », ainsi qu'à deux articles de presse se rapportant à une attaque ayant entraîné la mort de huit personnes « dont six humanitaires français de l'ONG Acted » au mois d'août 2020, dans la localité de Kouré, située « [...] à moins de 52 kilomètres de Liboré [...] ».

A la lecture des informations actualisées déposées par les parties, le Conseil relève que les principales zones d'insécurité au Niger se localisent dans le nord-ouest et le sud-est du pays (régions de Tillabéri, Tahoua et Diffa). Il observe également, comme le souligne la partie défenderesse dans sa décision, que « [s]i la menace terroriste persiste notamment dans les régions frontalières du Mali et du Burkina Faso, [...] il n'y a pas eu d'attaques terroristes depuis 2013 dans la capitale, Niamey, une communauté urbaine géographiquement incrustée dans la région de Tillabéri ». A l'audience du 4 novembre 2020, la partie défenderesse précise, sans que cet élément ne soit remis en cause par le requérant et son conseil, que la commune de provenance du requérant est une commune périurbaine très proche de Niamey (ville où le requérant déclare d'ailleurs être né). Le Conseil observe à cet égard que les informations versées au dossier ne rapportent pas plus d'incidents dans la périphérie de la ville de Niamey.

Dès lors, malgré une situation préoccupante, au vu des pièces des dossiers administratif et de la procédure, le Conseil estime, pour sa part, qu'en cas de retour à Liboré, où il déclare avoir vécu avant de quitter son pays, le requérant ne produit pas d'information ou d'élément susceptible d'établir qu'il y encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

7. Enfin, concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour du requérant dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application des articles 48/3, § 1^{er}, et 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite

par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de protection internationale. Ces articulations du moyen n'appellent en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH (v. dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

Par ailleurs, le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la CEDH, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, *quod non* en l'espèce. Ces considérations valent *mutatis mutandis* pour l'invocation de la violation de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, disposition qui consacre des droits et protections similaires à ceux de l'article 3 de la CEDH.

8. En conclusion, le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

9. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille vingt par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD